

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION MUSICALE

Ce règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association et aux personnes invitées par elle.

I. L'ASSOCIATION :

Elle a été créée le 7 juin 1900. Elle est régie par des Statuts, modifiés le 26 janvier 2018 et enregistrés à la Préfecture de la Savoie. Comme défini dans ses statuts, elle se compose de membres sociétaires musiciens (musiciens de l'Orchestre d'Harmonie (OH), musiciens des Orchestres d'Apprentissage (OA, OI)), de membres sociétaires non musiciens (membres du Conseil d'Administration (CA), adhérents), de membres d'honneur (personnes portant un intérêt évident à l'Association ou ayant occupé des postes importants).

II. FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE MUSICALE :

Les répétitions sont hebdomadaires. L'heure et le jour en sont fixés par le CA sur proposition du Directeur, arrêtés ce jour à chaque vendredi pour les divers orchestres à la Maison de la Musique, 260 avenue Saint-Exupéry – 73290 La Motte-Servolex :

- a) l'Orchestre Intermédiaire (ou Trait d'Union) à 18h45 ,
- b) l'Orchestre d'Harmonie (OH) de 20h30 à 22h30.

L'organisation des répétitions et les répétitions supplémentaires sont à l'initiative du Directeur.

L'Union Musicale participe à des concerts ou manifestations divers fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition ou accord du Directeur. Le Conseil d'Administration, sur avis du Directeur, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de défection d'un trop grand nombre de musiciens, ou pour tout autre motif qu'il jugerait valable.

III. OBLIGATIONS ASSOCIATIVES :

a) *Assiduité aux répétitions :*

La présence aux répétitions est obligatoire sauf cas de force majeure. Toute absence prévue doit être signalée et justifiée par avance au Directeur. De plus, en cas d'absences répétées ou précédant un concert, le Directeur décide de la capacité du musicien à participer ou non à la manifestation.

b) *Présence aux concerts et manifestations :*

La présence aux concerts, cérémonies commémoratives et à l'animation de la messe de Sainte Cécile est obligatoire pour les musiciens de l'Orchestre d'Harmonie, et à la demande du Directeur, pour les membres de Trait d'Union. Toute absence doit être signalée préalablement au Directeur, par SMS ou par mail.

c) *Installation et rangement du matériel :*

Les musiciens se doivent de participer collectivement à la mise en place et au rangement du matériel de la répétition (chaises, pupitres, partitions, ...).

Ils s'inscrivent dans les équipes chargées de l'aménagement et du rangement des lieux de concert et de la salle de répétition après concerts. L'organisation est sous la responsabilité du membre du Conseil d'Administration désigné et d'au moins un percussionniste.

d) *Tenue vestimentaire pour les prestations :*

La tenue vestimentaire fournie par le musicien est composée d'une chemise ou chemisier blanc à manches longues, d'un pantalon noir, d'une veste noire, d'une paire de chaussures noires et de chaussettes noires.

L'association fournit, si nécessaire, les gilets, blousons, cravates et chapeaux, correspondant au style de la manifestation. Elle peut également proposer ces accessoires à la vente.

Pour chaque manifestation le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur fixe la tenue à porter.

e) *Comportement général :*

Le musicien se doit d'avoir un comportement correct et de ne pas nuire à l'image de l'Association. Cette obligation s'applique aux répétitions et à toutes les manifestations extérieures, et en général à chaque fois qu'il se présente comme membre de l'Association. En cas de manquement à cette obligation générale, les sanctions prévues à l'article 6 de ce Règlement pourront s'appliquer.

f) *Instruments :*

- L'assurance des instruments pendant les prestations et répétitions est prise en charge par l'Association dans le cadre strict de ses activités (répétition, manifestations extérieures, transport).
- Le musicien jouant avec son instrument personnel est tenu au bon état de celui-ci. L'entretien et la réparation sont à sa charge. Il est de son ressort, ou de celui de ses parents s'il est mineur, de l'assurer contre le vol ou l'accident.
- Le musicien jouant avec un instrument de l'Union Musicale se doit d'en prendre soin et de signaler tout dysfonctionnement au membre de Conseil d'Administration chargé de l'inventaire. L'entretien et les réparations éventuelles sont à la charge du musicien. Il est de son ressort, ou de celui de ses parents s'il est mineur, de l'assurer contre le vol ou l'accident. Il le fera réviser avant de le rendre.

IV. ENCADREMENT DES MINEURS :

L'association n'est responsable des musiciens mineurs que dans le cadre strict de ses activités liées à la pratique de la musique et de la vie associative. Leurs parents sont tenus de se renseigner sur les horaires précis auprès des responsables et de remplir les autorisations demandées par l'Association. En effet, dès l'activité terminée, le musicien mineur retourne sous la responsabilité de ses parents.

Les parents s'engagent à avoir une police d'assurance responsabilité civile pour leur enfant mineur couvrant les activités de l'Association.

En cas de manquement à ces obligations, l'Association se réserve le droit de refuser la participation du mineur à certaines activités.

V. BÂTIMENT ET MATERIEL :

Les membres de l'Association devront se conformer aux règles d'utilisation de la Maison de la Musique et de la Maison des Associations énoncées dans les conventions d'utilisation passées avec la Ville de La Motte-Servolex, notamment le respect des locaux, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, la non-introduction de personnes étrangères aux activités des associations présentes, l'interdiction de fumer, la non-dégradation du matériel,

L'accès aux salles mises à disposition par la Ville n'est possible que pendant les dates et heures fixées par le CA. Toute autre présence dans les locaux de la Maison de la Musique fait l'objet d'un accord du Président ou du Directeur qui sollicite l'autorisation de la Ville.

Les membres de l'Association devront également se conformer aux règles d'utilisation des lieux de manifestations musicales ou de la vie associative.

VI. SANCTIONS :

En cas de manquement aux Statuts de l'Association ou au présent Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration peut prononcer les sanctions suivantes :

- L'avertissement : le membre sanctionné est averti oralement par le Conseil d'Administration, l'avertissement donne lieu à une mention dans le compte rendu du Conseil d'Administration
- Le blâme : le membre sanctionné est averti par courrier par le Conseil d'Administration, le blâme donne lieu à une mention dans le compte rendu du Conseil d'Administration
- L'exclusion temporaire : le membre sanctionné est exclu des répétitions et des manifestations extérieures pour un temps déterminé par le Conseil d'Administration. Il est averti par courrier recommandé par le Conseil d'Administration. Cette sanction donne lieu à une mention dans le compte rendu du Conseil d'Administration.
- L'exclusion partielle : le membre sociétaire musicien est exclu de toute activité musicale. Il devient alors membre sociétaire non musicien. Il est averti par courrier recommandé par le Conseil d'Administration. Cette sanction donne lieu à une mention dans le compte rendu du Conseil d'Administration.
- L'exclusion totale : le membre sanctionné est exclu de toute activité de l'association et radié de l'association. Il est averti par courrier recommandé par le Conseil d'Administration. Cette sanction donne lieu à une mention dans le compte rendu du Conseil d'Administration.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration selon l'article 7 des statuts de l'Association, après convocation du membre dont la sanction est envisagée. Pour les membres sociétaires musiciens, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après avis du Directeur.

Le Conseil d'Administration statue sur ces sanctions par vote à la majorité simple. Il aura pour but d'utiliser la sanction la plus adaptée au comportement du membre sanctionné. Les membres ne pourront être sanctionnés deux fois pour les mêmes faits. Néanmoins en cas de renouvellement des faits, la sanction prononcée pour les seconds faits ne pourra être inférieure à celle prononcée la première fois.